

Section 1 – Aperçu et tenue de l'ÉFVP

Institution fédérale : Monnaie royale canadienne (Monnaie)

Agent responsable de l'ÉFVP

Simon Kamel

Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques

Responsable de l'institution fédérale ou son délégué pour l'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Emily-Brynn Rozitis

Chef principale de programme, Protection des renseignements personnels
Affaires générales et juridiques

Nom de l'activité : Programmes de connaissance des mandataires, de connaissance des clients et de connaissance des fournisseurs, collectivement appelés « activités de diligence raisonnable »

Description de la catégorie de documents et du fichier de renseignements personnels :

Catégorie de documents particulière à l'institution :

Catégorie de documents : Activités de conformité en matière de diligence raisonnable – MRC 1520

Fichier de renseignements personnels particulier à l'institution :

En cours d'élaboration

Autorisation légale relative à l'activité :

La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPCFAT) et *la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (LCAPE)* et leurs règlements connexes, et *la Loi sur la Monnaie royale canadienne*.

Brève description :

Les activités liées à la connaissance des mandataires, des clients et des fournisseurs de la Monnaie (les « activités de diligence raisonnable ») permettent de s'assurer que les clients, les fournisseurs de métaux précieux et les mandataires agissant au nom de la Monnaie sont soumis à un niveau approprié de diligence raisonnable avant la réalisation de toute opération de vente, d'affinage et d'entreposage de métaux précieux. Les activités de diligence raisonnable de la Monnaie comprennent la collecte de renseignements personnels (comme défini à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) directement auprès des membres du public (y compris les particuliers, les propriétaires uniques et les représentants d'entités), leur utilisation et leur divulgation, ainsi que la collecte indirecte de renseignements personnels dans certains cas. Les activités de diligence raisonnable sont des processus essentiels pour s'assurer que la véritable identité et les véritables activités commerciales de tous les clients actuels et potentiels de la Monnaie (à l'exception de certaines catégories de clients de

produits numismatiques selon l'approche fondée sur le risque de la Monnaie), des mandataires et de certaines entreprises de transport dans les chaînes d'approvisionnement respectives des clients sont connues, dans le but d'assurer de saines relations commerciales et de préserver l'intégrité de la réputation de la Monnaie.

La Monnaie s'engage également à faire tous les efforts raisonnables pour détecter et décourager les activités de blanchiment d'argent et de financement d'activités terroristes dans ses lignes commerciales. La Monnaie exige donc de tous ses fournisseurs et ses clients des services d'affinage de métaux précieux qu'ils collaborent en s'assurant que les matériaux qu'ils apportent pour traitement ne proviennent pas de zones de conflit ou à haut risque. En exigeant de tous les clients et fournisseurs de métaux précieux qu'ils participent à son Programme sur les métaux éthiques visant à déterminer et à valider la chaîne d'approvisionnement de tous les dépôts d'or ou d'argent aux fins d'affinage, la Monnaie fait progresser les pratiques commerciales responsables et favorise l'approvisionnement responsable des métaux précieux utilisés dans ses procédés et produits.

Champ d'application de l'ÉFVP :

Le champ d'application de l'ÉFVP comprend un examen des pratiques internes de protection des renseignements personnels associées aux politiques sur les activités de diligence raisonnable et aux processus opérationnels connexes, des flux de données de base des renseignements personnels et de la gestion et la protection de ces renseignements par la Monnaie à l'appui des activités de conformité de l'entreprise. Ainsi, les exigences légales de divulgation aux organismes de réglementation et d'application de la loi et le traitement des renseignements divulgués après leur réception, en plus de tout développement potentiel futur ayant trait aux systèmes et méthodes technologiques et électroniques, sont hors du champ d'application de cette ÉFVP. Comme les ÉFVP sont des documents évolutifs, la Monnaie s'engage à revoir le contenu du rapport en cas de changements importants dans les pratiques de gestion des renseignements personnels associées aux activités de diligence raisonnable.

Section II – Identification et catégorisation des secteurs de risque

La section suivante renferme les secteurs normalisés de risque établis dans le rapport d'ÉFVP selon les exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor pour une ÉFVP de base. Une échelle de risque commune et chiffrée est utilisée, le cas échéant, en ordre croissant : le premier niveau (1) représente le niveau de risque le plus bas pour le secteur; le quatrième niveau (4) représente le niveau de risque le plus haut pour le secteur.

A) Type de programme ou d'activité

Échelle de risque – 2 : Administration des programmes, des activités et des services.

Échelle de risque – 3 : Conformité/Enquêtes réglementaires et exécution de la réglementation.

B) Type de renseignements personnels recueillis et contexte

Échelle de risque – 3 : Le numéro d'assurance sociale, les renseignements médicaux et financiers ou d'autres renseignements personnels de nature délicate, ou encore le contexte de ceux-ci est de nature délicate. Renseignements personnels sur les mineurs, les personnes incapables ou un représentant agissant au nom de l'individu concerné.

Échelle de risque – 4 : Renseignements personnels de nature délicate, dont les profils détaillés, les allégations ou les soupçons, les échantillons de substances corporelles, ou le contexte des renseignements personnels de nature particulièrement délicate.

C) Participation des partenaires et du secteur privé au programme ou à l'activité

Échelle de risque – 2 : Avec d'autres institutions fédérales.

Échelle de risque – 4 : Avec des gouvernements étrangers, des organisations internationales et/ou des organisations du secteur privé.

D) Durée du programme ou de l'activité :

Échelle de risque – 3 : Activité à long terme.

E) Personnes concernées par le programme

Échelle de risque – 3 : Le programme touche certains individus à des fins administratives externes.

F) Technologie et vie privée

Est-ce que le programme ou l'activité, nouveau ou ayant subi des modifications importantes, comprend la mise en œuvre d'un nouveau système électronique, logiciel ou programme d'application, dont un collectif (ou logiciel de groupe), qui sera mis sur pieds afin de créer, collecter ou traiter les renseignements personnels dans le but de soutenir le programme ou l'activité?

Non

L'activité ou le programme, nouveau ou ayant subi des modifications importantes, requiert-il des modifications aux systèmes hérités des TI?

Non

Indiquer si le programme ou l'activité, nouveau ou ayant subi des modifications importantes, comprend la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des technologies suivantes :

Méthodes d'identification améliorées

Non

Recours à la surveillance

Non

Recours à des techniques d'analyse automatisée des renseignements personnels, de comparaison des renseignements personnels et de découverte de connaissances

Non

G) Transmission des renseignements personnels

Échelle de risque – 2 : Les renseignements personnels sont utilisés au sein d'un système qui est branché à au moins un autre système.

Échelle de risque – 4 : Les renseignements personnels sont transmis à l'aide de technologies sans fil.

H) Le risque possible à l'individu ou à l'employé

Échelle de risque – 1 : Inconvénient.

Échelle de risque – 2 : Atteinte à la réputation, gêne.

Échelle de risque – 3 : Préjudice financier.